Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 727 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 6 juin 2025 et notifiée le 24 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 juin 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 8 février 2023, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 29 juillet 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 6 juin 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Pour commencer, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique le 17.0[6].2017 avec un visa étudiant de type D (étudiant non européen) et qu'il a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume pendant la période de ses études de bachelier, notamment en comptabilité, jusque l'année académique de 2022-2023. [Rappelons] également que l'intéressé a été autorisé au séjour provisoire dans notre pays durant la période d'étude de sa demande de protection internationale initiée le 08.02.2023 et clôturée négativement le [19].02.2025 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa qualité de demandeur d'asile pour justifier le fait que son retour dans son pays d'origine (ci-après nommé « PO ») serait tout simplement impossible pour demander une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé explique qu'il ne pourrait pas retourner au Cameroun en raison de craintes fondées de persécutions dont il risquerait de faire l'objet. Selon lui, il ne peut retourner au PO sans mettre en danger sa vie et ledit retour porterait gravement atteinte à ses droits fond[a]mentaux garantis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH »). Or, le fait que sa demande de protection internationale serait encore en cours de traitement n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif du requérant que sa demande de protection internationale, introduite le 08.02.2023, est définitivement clôturée depuis le [19].02.2025, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 11.10.2024. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur celle-ci » (CCE, arrêt n°287.736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Quant à la violation alléguée de l'article 3 CEDH, soulignons que la présente décision n'est, en l'espèce, assortie d'aucune mesure d'éloignement. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir d'éventuels enseignements qu'elle tirerait d'arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne, dès lors que ces derniers s'envisagent seulement dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement, quod non in specie. D'autre part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 07.07.1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12.10.2006), que « pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (en ce sens, CCE, arrêt n°316.973 du 21.11.2024). En l'occurrence, soulignons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 CEDH.

Le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération [du] fait qu'il vivrait de manière régulière sur le territoire du Royaume depuis 2017 et qu'il a tissé pendant cette période des liens sociaux dans son entourage qui prouve sa parfaite intégration. Il prétend en outre connaître parfaitement les us et coutumes du peuple belge. L'intéressé conclut sur le sujet avoir développé en Belgique tout un réseau d'amis et de relations de sorte que les différentes attaches expliquées plus haut font que la Belgique est de fait sa patrie. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002,). En effet, un séjour prolongé et régulier en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement provisoire en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020).

Le requérant se prévaut du fait que sa compagne, son fils et lui-même entretiennent une vie familiale effective et qu'ils forment ainsi une famille au sens de l'article 8 CEDH. Il ajoute qu'il va de soi que la vie privée englobe les nombreuses relations sociales qu'une personne a nouées et qu'elle comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers. Il est fait notamment référence à certains arrêts du Conseil d'Etat. L'intéressé affirme également qu'un éventuel départ vers le PO supposerait une rupture des liens familiaux que le requérant entretient sur notre territoire, sa compagne ne pouvant pas se déplacer vu sa situation person[n]elle et familiale, de même que leur enfant en bas âge ne pourrait pas non plus l'accompagner. Une telle mesure (de retour volontaire au PO) serait, selon lui, disproportionnée par rapport aux intérêts en présence et porterait gravement atteinte à son droit fondamental garanti par l'article 8 CEDH par lequel la Belgique est tenue de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il soutient d'autre part qu'il serait indén[ia]ble qu'au vu des circonstances propre à la cause, la vie de famille du requérant ne peut se poursuivre en dehors de la Belgique et que, pour sa compagne, une vie sans l'intéressé est inimaginable non seulement au regard du soutien moral, affectif et psychologique que lui apporte ce dernier mais aussi et surtout pour l'éducation et l'équilibre de leur enfant qui a besoin de la présence de ses deux parents. Or, Monsieur n'expose d'abord aucunement en quoi ladite vie familiale ne pourrait s'exercer au Cameroun. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). La violation alléguée de l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE, arrêt n°316.075 du 07.11.2024). Quant à la référence à certains arrêts du Conseil d'Etat, notons que l'intéressé ne démontre pas en quoi la situation décrite dans lesdits arrêts et sa propre situation sont comparables. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'« il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (CCE, arrêt n°298.842 du 18.12.2023), ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

Le requérant invoque en outre le fait qu'il est arrivé en Belgique dans le cadre de ses études supérieures et qu'il a ensuite signé un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée (CDI) avec la Société VD CABLING SA. Il précise qu'il s'y occupe notamment de l'entretien du réseau de basse tension, de l'entretien et du dépannage de l'éclairage public et du nouveau raccordement aérien et souterrain. L'intéressé ajoute qu'il travaille également pour l'agence d'interim ADEQUAT pour laquelle il joint dans son dossier administratif de nombreuses fiches de paie pour la seconde moitié de l'année 2024 et pour le début de l'année 2025. L'intéressé affirme qu'il ne saurait obtenir une autorisation de voyager par son employeur sans que ce dernier ne puisse mettre fin à son contrat de travail. En vertu dudit contrat de travail, il est tenu de respecter toutes les obligations et les exigences prévues dans celui-ci. Par ailleurs, il estime que l'activité exercée ne pouvant se faire à distance, il lui serait impossible de continuer à travailler à partir de son pays d'origine. De plus, par son activité professionnelle, l'intéressé prétend participer en tant que citoyen actif à la vie socio-économique du notre pays et de ne pas dépendre non plus d'une quelconque aide sociale. Il conclut que, dans le cadre de l'exécution de son travail, il entretiendrait de bonnes relations avec son employeur et ses collègues tout en leur apportant une grande satisfaction. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) -et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également qu'il a déjà été jugé,

dans un cas similaire, que « ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » (CE, arrêt n°125.224 du 07.09.2003 et CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Concernant le fait d'avoir suivi des formations et à supposer même qu'il en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été clôturée négativement par le CCE en date du [19].02.2025, le requérant se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/308). Concernant encore la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, notons que Monsieur [T.D.C.J.]l, ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). In fine, quant à une éventuelle attestation établie dont il ressortirait que l'intéressé ne serait pas à charge des pouvoirs publics, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Des articles 9bis et 62 §2 de la [Loi].
- […] des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- L'erreur manifeste d[']appréciation
- […] de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Elle argumente « *En ce que, Attendu que l'article 9bis § 1er de la [Loi] prévoit que : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». Que la jurisprudence constante de votre conseil ainsi que le Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ». Que contrairement à ce que soutient l'administration, la notion de circonstances exceptionnelles ne suppose pas l'existence d'un empêchement absolu à se rendre à l'étranger. Cette notion ne doit pas être comprise de manière rigide ; elle requiert un faisceau de faits concrets et individualisés rendant inopportune, inutile, dangereuse ou particulièrement difficile l'introduction d'une demande à l'étranger. Que dans la décision contestée, la partie adverse applique une interprétation formelle, stéréotypée et déconnectée du vécu du requérant, réduisant les circonstances exceptionnelles à une impossibilité quasi totale de déplacement, ce qui est contraire à la finalité même de la disposition. Que cela se vérifie par : - Réduction de la notion à l'impossibilité physique de retour Que la partie adverse affirme notamment que « [...] un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. » Il ajoute que « [...] l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises [...] » et conclut que « [...] les liens sociaux, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière [...] ne peuvent suffire à établir*

l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. » « Le séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. » Que ces passages démontrent une réduction erronée de la notion de circonstance exceptionnelle à un critère strictement logistique, évacuant toute appréciation humaine, sociale ou contextuelle. Que la partie adverse assimile le fait de devoir retourner au pays d'origine à une simple formalité logistique, sans tenir compte des conséquences humaines, sociales et économiques que cela entraînerait. Elle nie la possibilité même qu'un ancrage social ou professionnel puisse rendre ce retour particulièrement difficile ou inapproprié. Cette lecture exclut de facto toute appréciation concrète. Qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse applique une lecture manifestement formaliste, stéréotypée et déconnectée du vécu concret du requérant, réduisant la notion de « circonstances exceptionnelles » à une quasi-impossibilité matérielle de retour dans le pays d'origine. Qu'une telle approche, fondée sur une interprétation excessivement restrictive de l'article 9bis, en contredit la finalité humanitaire. Que la partie adverse refuse délibérément de procéder à une évaluation combinée des éléments propres au requérant (intégration, activité professionnelle, durée du séjour, autonomie financière, vie familiale), en violation de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers qui impose une lecture globale et individualisée. Que la partie adverse cite des extraits anciens de jurisprudence sans les replacer dans leur contexte ni tenir compte des évolutions doctrinales et jurisprudentielles récentes. Que ce raisonnement fragmentaire et abstrait revient à vider l'article 9bis de sa substance, alors qu'il s'agit précisément d'un mécanisme destiné à répondre à des situations de fait durables et humainement fondées, par une régularisation sur le territoire lorsque celle-ci s'avère la solution la plus conforme aux droits fondamentaux. - Évacuation systématique des attaches personnelles et professionnelles Que la décision attaquée procède à une évacuation systématique, abstraite et non motivée des attaches personnelles, familiales et professionnelles développées en Belgique par le requérant depuis son arrivée sur le territoire en 2017. Que cette approche viole tant le principe d'examen individualisé imposé par l'article 9bis de la [Loi] que les exigences de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers et de la Cour européenne des droits de l'homme. Que la décision querellée considère, de manière isolée et fragmentaire que : - la durée du séjour du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; - les liens sociaux sont « normaux » pour une personne restée longtemps sur le territoire - son emploi ne fait pas obstacle à un retour temporaire ; - l'absence de dépendance à l'aide publique est juridiquement neutre. Que cette approche révèle une volonté d'écarter mécaniquement chaque élément, sans jamais procéder à une évaluation globale de leur effet combiné, pourtant exigée par la jurisprudence. Qu'une circonstance exceptionnelle peut résulter de l'appréciation globale de plusieurs éléments personnels, qui pris isolément n'en auraient pas la portée, mais qui, combinés, traduisent une situation humaine inhabituelle. Attendu que le requérant a démontré de manière circonstanciée : - Une vie familiale effective avec sa compagne et leur enfant en bas âge ; - Une intégration professionnelle stable (CDI, fiches de paie régulières, appréciation positive de l'employeur) ; - Une autonomie économique constante, sans recours à l'aide publique ; - Des liens sociaux et affectifs établis, dans le cadre de formations, du voisinage, du milieu professionnel et culturel. Qu'aucun de ces éléments n'a fait l'objet d'une appréciation factuelle individualisée dans la décision. La partie adverse se contente d'appliquer des considérations générales, tirées de la jurisprudence, sans mise en balance avec la situation particulière du requérant, en violation du devoir de motivation. Que cette méthode est contraire à l'obligation de « procéder à un examen concret, individualisé et actualisé de la situation de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ». Qu'en évacuant toutes les attaches personnelles et professionnelles comme juridiquement inopérantes, la décision méconnaît le principe de proportionnalité, qui impose de mettre en balance les intérêts privés de l'étranger et l'intérêt général. Que la Cour européenne des droits de l'homme a établi que « toute mesure susceptible de porter atteinte à la vie privée ou familiale doit faire l'objet d'un examen de proportionnalité prenant en compte les éléments de stabilité, d'intégration, de dépendance familiale, et de l'intérêt supérieur de l'enfant » (Boultif c. Suisse, 2001 ; Üner c. Pays-Bas, 2006 ; Maslov c. Autriche, 2008). Qu'en l'espèce, la décision ne pèse aucun de ces éléments. Elle présume abstraitement que le retour est possible, sans mesurer les effets humains, sociaux et économiques réels d'un éloignement temporaire. Il en résulte une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, au sens de l'article 8 CEDH. Qu'enfin, le rejet en bloc des éléments liés à la vie privée et professionnelle traduit une motivation stéréotypée, qui n'est ni individualisée, ni objective. Ce défaut structurel constitue une violation des articles 2, §2, et 62 de la [Loi], et des principes généraux de bonne administration. - Application d'une jurisprudence ancienne et standardisée, sans contextualisation Attendu que la partie adverse soutient dans la décision querellée que : « Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). » « Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que "ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis [...]" (C.C.E., arrêt n° 316.070 du 07.11.2024). » Que la décision attaquée fonde une partie essentielle de sa motivation sur des jurisprudences anciennes ou standardisées, et les applique de manière rigide à la situation du requérant, sans procéder à un examen individualisé ni circonstancié. Que ce faisant, l'administration viole les principes de motivation, de bonne administration, de proportionnalité, ainsi que les exigences conventionnelles découlant de l'article 8 de la

CEDH. Que les références citées par la partie adverse sont certes exactes en droit, mais elles sont appliquées de manière abstraite, sans mise en relation avec la situation concrète du requérant, notamment : - son ancrage de plus de 7 ans en Belgique ; - sa vie familiale stable avec sa compagne et son enfant né sur le territoire - son emploi salarié en CDI et ses revenus constants ; - son indépendance économique et son absence de recours à l'aide publique. Qu'il ne suffit pas de citer des extraits jurisprudentiels anciens pour motiver valablement un rejet : encore faut-il démontrer en quoi ces principes s'appliquent spécifiquement au cas soumis, ce qui fait ici défaut. Attendu que la jurisprudence affirme qu'une circonstance exceptionnelle peut résulter de l'appréciation globale de plusieurs éléments personnels, qui pris isolément n'en auraient pas la portée, mais qui, combinés, traduisent une situation humaine inhabituelle. Qu'en omettant toute pondération entre la durée du séjour, l'intégration professionnelle, la vie familiale et l'indépendance économique du requérant, la décision méconnaît cette méthode d'analyse holistique pourtant imposée par la jurisprudence. Qu'en reprenant mécaniquement des formules générales selon lesquelles « un séjour prolongé ne fait pas obstacle à un retour temporaire » ou que « les liens sociaux en situation irrégulière ne fondent aucun droit », l'Office élude totalement la question de savoir si, en l'espèce, le retour imposé constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant. Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que l'État doit examiner individuellement la proportionnalité de toute mesure affectant la vie privée, à la lumière de la durée du séjour, des liens familiaux, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du degré d'intégration (Maslov c. Autriche, GC, 23 juin 2008 ; Üner c. Pays-Bas, GC, 18 octobre 2006 ; Boultif c. Suisse, 2 août 2001). Que le défaut d'un tel examen dans la décision constitue une violation manifeste de l'article 8 CEDH. Qu'en appliquant de manière automatique, rigide et abstraite des jurisprudences anciennes à la situation du requérant, sans démonstration de leur pertinence concrète, l'Office a commis une erreur manifeste d'appréciation, un défaut de motivation, et une violation du principe de proportionnalité garanti par la CEDH. - Déni de toute mise en œuvre du principe de proportionnalité au regard de l'article 8 CEDH Attendu que la décision attaquée méconnaît gravement les exigences de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, en s'abstenant de procéder à l'examen de proportionnalité requis en cas d'ingérence dans la vie privée et familiale d'un ressortissant étranger. Qu'en se limitant à des considérations abstraites sur la durée du séjour, les attaches sociales et familiales, et la possibilité d'un retour temporaire dans le pays d'origine, l'Office refuse en réalité toute mise en œuvre effective du principe de proportionnalité. L'article 8 CEDH exige un examen concret, individualisé et proportionné Attendu que l'article 8 §1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Que toute mesure administrative susceptible d'y porter atteinte y compris un refus de régularisation impliquant une séparation familiale ou un éloignement doit faire l'objet d'un examen rigoureux de proportionnalité, fondé sur les circonstances spécifiques de la cause. « Toute ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime, et surtout être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée à ce but légitime. » que (Üner c. Pays-Bas, GC, 18 octobre 2006, §§ 54–60 ; Boultif c. Suisse, 2 août 2001 ; Maslov c. Autriche, GC, 23 juin 2008) Que la partie adverse refuse d'engager cet examen, en écartant abstraitement tous les éléments du dossier. Que dans la décision attaquée, l'Office : • nie toute portée juridique à la vie familiale du requérant (compagne et enfant en bas âge) au motif que cette vie pourrait « se poursuivre ailleurs » ; • écarte les liens sociaux et culturels au prétexte qu'ils ont été noués dans une situation irrégulière ; • considère que l'intérêt supérieur de l'enfant ne justifie pas une exception ; • qualifie de « simple formalité » le départ imposé vers le Cameroun pour solliciter un visa, sans en mesurer les effets humains concrets. Que la Cour européenne affirme pourtant qu'un tel raisonnement formel et déconnecté des réalités de terrain est incompatible avec les obligations des États contractants : enfants, « Les autorités doivent tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents, notamment la nature et la solidité des liens familiaux, la durée du séjour dans l'État concerné, l'intérêt supérieur des et les obstacles à une vie familiale dans un autre pays. » (Jeunesse c. Pays-Bas, GC, 3 octobre 2014, § 107 ; Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays Bas, 31 janvier 2006) L'intérêt supérieur de l'enfant est ignoré Attendu que le requérant vit avec son enfant mineur, né en Belgique, dans une cellule familiale stable. Qu'aucun passage de la décision ne démontre que l'Office a examiné les conséquences d'une séparation familiale temporaire ou durable, ni les effets d'un départ du père sur l'équilibre affectif, éducatif et psychologique de l'enfant. Que la Cour européenne impose pourtant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision susceptible d'affecter sa vie familiale (article 8 CEDH lu à la lumière de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – Neulinger et Shuruk c. Suisse, GC, 6 juillet 2010, § 135). Que ce défaut d'examen constitue en soi une violation du droit au respect de la vie familiale. Une séparation « temporaire » qui peut produire des effets irréversibles Attendu que la partie adverse estime que le retour au Cameroun ne constituerait pas une mesure disproportionnée, car il ne s'agirait que d'un départ « temporaire ». Que toutefois : • Le requérant n'a aucune garantie de pouvoir revenir légalement ; • Sa compagne ne peut l'accompagner, et l'enfant ne peut être déraciné sans dommage ; • La rupture des liens professionnels et sociaux, et l'absence de filet de sécurité au Cameroun, rendraient ce retour potentiellement définitif. Qu'en réalité, la prétendue « séparation temporaire » produirait des effets humains graves, voire irréversibles, ce qui est précisément ce que le principe de proportionnalité entend éviter. Que la décision attaquée méconnaît gravement les obligations issues de l'article 8 CEDH, en ce qu'elle : • écarte sans justification les éléments de vie privée et familiale du requérant ; • n'engage aucun examen individualisé de proportionnalité ; • ignore l'intérêt supérieur de l'enfant ; • et banalise une mesure d'éloignement aux

conséquences irréversibles. Qu'elle doit dès lors être annulée pour violation manifeste de l'article 8 CEDH, du principe de proportionnalité, et des obligations d'examen individualisé et motivé Attendu que la longueur de séjour du requérant n'est pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. Que le requérant ne s'est pas contenté dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venu appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut. Que l'article 9bis de la [Loi] n'énumère aucune liste limitative de ce que doivent être les « circonstances exceptionnelles ». Il impose une évaluation in concreto, tenant compte de l'ensemble des éléments propres au parcours de l'étranger. Que la jurisprudence belge et la doctrine insistent sur le fait que : « Ce n'est pas chaque élément pris isolément qui doit nécessairement être exceptionnel, mais leur combinaison qui peut révéler une situation exceptionnelle au sens de l'article 9bis. » « Il ne peut être exigé que chaque élément produit constitue à lui seul une circonstance exceptionnelle. L'ensemble des éléments invoqués peut, dans sa globalité, rendre légitime la demande de régularisation introduite sur le territoire. » Que cette décision se contente d'analyser chaque fait séparément, pour ensuite les écarter l'un après l'autre, sans jamais envisager leur effet cumulatif, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation. Que dans le cas du requérant, les éléments suivants ont été invoqués à l'appui de la demande 9bis : - Durée du séjour en Belgique dans le cadre d'une procédure régulière • Entrée en 2017, soit plus de 8 ans de présence au moment de la décision. • Séjour régulier durant la procédure d'asile. • Absence de clandestinité ou de volonté de se soustraire aux autorités. Cela démontre une volonté de transparence et de respect des procédures. - Preuves d'intégration sociale • Développement d'un réseau relationnel et social. • Absence de troubles à l'ordre public ou de comportement négatif. Que ces éléments témoignent d'une adhésion aux valeurs de la société belge, à travers des efforts actifs d'intégration. - Activité professionnelle et autonomie économique • Le requérant a été intérimaire, puis a exercé sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI). • Cette activité a été rendue possible par l'attestation d'immatriculation pendant la procédure d'asile. Que l'activité professionnelle régulière et l'indépendance économique peuvent constituer, en combinaison avec d'autres éléments, une
circonstance exceptionnelle. Qu'en d'autres termes, le fait d'avoir contribué à la société belge et de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics doit être valorisé, et non écarté comme secondaire. Attendu que la circulaire du 21 juin 2007 relative à l'application de l'article 9bis prévoit que : « L'examen de la demande doit porter sur l'ensemble des éléments invoqués et être mené de manière individualisée, sans exclure que la combinaison de plusieurs éléments ordinaires puisse faire naître une situation exceptionnelle. » Qu'elle insiste sur : • L'importance des attaches sur le territoire belge, • Le degré d'intégration sociale, professionnelle, culturelle, • L'existence de démarches constructives depuis l'arrivée. Or, ici, l'Office refuse catégoriquement de tenir compte de la convergence des éléments en les considérant tous comme non déterminants pris isolément, ce qui est contraire tant à la circulaire précitée qu'à la finalité humanitaire de l'article 9bis. Qu'en rejetant la demande du requérant par une lecture éclatée, déconnectée et rigide de ses efforts d'intégration, la partie adverse viole le devoir d'appréciation globale et contextualisée, imposé tant par la jurisprudence que par les textes applicables. Qu'en combinant la durée du séjour, la formation suivie, l'engagement professionnel et les attaches sociales et familiales, la demande révèle un parcours d'intégration solide et sincère, qui devait faire l'objet d'un examen plus ouvert et réaliste. Que force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été déclarée irrecevable, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré. Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré : « Qu'une application correcte de l'article 9bis de la [Loi] ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ». Que de la même manière votre Conseil a jugé, dans l'arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019 que : « […] le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « […] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ». (CCE n° n° 216.253 du 31 janvier 2019). Que la partie adverse ne conteste ni le long séjour du requérant sur le sol belge ni sa bonne intégration. Que suivant la jurisprudence, l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Que la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments évoqués par le requérant n'empêchent nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires

mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration du requérant ne sont de nature à leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. Que l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant. Qu'admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par le requérant dans sa demande ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse elle n'empêche jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par le requérant, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Que ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la [Loi] et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation viole également l'article 9 bis de la [Loi] en ce qu'elle ajoute une condition à la loi ». Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif. Attendu que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs dispose, par ailleurs, que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Que l'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi cette décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant. La motivation de la décision attaquée ne permet pas non plus au requérant de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale du requérant. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. Que le requérant n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. Que les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées. Que la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Pourtant, le requérant a pris le soin de préciser dans sa demande d'autorisation de séjour que son ancrage en Belgique rendait tout retour vers son pays d'origine inconcevable, quand bien même ce retour serait temporaire » et précise qu' « au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée du requérant est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour du requérant dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire. Qu'il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, le retour au pays d'origine ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale du requérant. Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues ses amies proches au cours de leurs longues années passées sur le territoire. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables au requérant et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. Que la partie adverse n'énonce pas de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Qu'il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts du requérant et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant. Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111). Que la décision attaquée ne peut être

raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et une ingérence illégitime dans son droit fondamental. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la [CEDH]), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu. Qu'il incombait à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la [Loi] d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation du requérant en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la [Loi] vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée du requérant. Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée du requérant. Que le simple fait que les relations du requérant se soient tissées au fil des années qu'il a passé sur le territoire belge alors qu'il était en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens. Contrairement à ce que la partie [défenderesse] laisse supposer en utilisant les termes 'ne sauraient être jugées disproportionnées', cela ne la dispense pas non plus d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée du requérant sont, in casu, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation, quand bien même les liens du requérant ont été tissés en situation irrégulière. Qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée du requérant et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que la motivation de la partie adverse suivant laquelle le requérant n'a avancé dans sa demande aucun élément démontrant l'affirmation selon laquelle [il n'a] plus d'attaches dans leur pays d'origine relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Que bî]en au contraire, ayant la charge de la preuve, il établit avoir quitté la Guinée en 2020 [sic] *et donc être [établi] en Belgique depuis 3 ans et avoir développé une vie sociale dont il ne bénéficie plus en Guinée* [sic]. *Il a en outre expliqué que cette situation était de nature à créer un déplacement de son centre d'intérêt. Qu'il ne peut être exigé du requérant la preuve d'un fait négatif. Il n'a plus d'amis en Guinée* [sic] *et ne peut en inventer. En ce sens, la demande du requérant était suffisamment précise et étayée. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par le requérant, la réponse donnée par l'acte attaqué est sur ce point manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la [Loi] et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Que le requérant relève que la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par lui à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble. Que la notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. Que la partie adverse, liste fautivement les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la 'difficulté' à lever une ASP depuis le territoire d'origine. Que le requérant liste dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante : la durée de son séjour ; son intégration sociale ; son intégration professionnelle ; sa vie privée et familiale. La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Que pris dans leur globalité, les éléments invoqués par le requérant dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine. Que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour « les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble » et estime dès lors qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Qu'il est donc de l'obligation de la partie adverse d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par le requérant des circonstances développées dans leur demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour en*

Guinée [sic] *particulièrement difficile, quod non. Que si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (CCE 17 décembre 2014, n°135.140). Cette décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés (CCE 30 avril 2015, n° 144.657). Que la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris , le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de sa demande de protection internationale qui serait pendante, de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, de l'article 3 de la CEDH, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de sa vie privée et de sa vie familiale (avec sa compagne et son enfant) protégées par l'article 8 de la CEDH, et enfin, de ses activités professionnelles et de l'absence de dépendance à une aide sociale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité (l'éventuelle indication selon laquelle « *les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble* » ne pouvant suffire quant à ce), en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Par rapport à la critique selon lequel la partie défenderesse a analysé l'impossibilité et non la difficulté particulière de retour au pays d'origine, le Conseil observe qu'elle manque en fait dès lors que la partie défenderesse a en tout état de cause conclu que « *L'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable* » (le Conseil souligne).

Le Conseil souligne enfin que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément des motivations en quoi ces jurisprudences sont applicables en l'espèce. La partie requérante ne cite en outre aucune évolution jurisprudentielle ou doctrinale concrète qui serait plus récente et contraire aux jurisprudences citées.

A titre de précision, le Conseil souligne que la demande du requérant a été déclarée irrecevable et que, de surcroît, la partie défenderesse n'avait nullement à examiner le fond de celle-ci.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération [du] fait qu'il vivrait de manière régulière sur le territoire du Royaume depuis 2017 et qu'il a tissé pendant cette période des liens sociaux dans son entourage qui prouve sa parfaite intégration. Il prétend en outre connaître parfaitement les us et coutumes du peuple belge. L'intéressé conclut sur le sujet avoir développé en Belgique tout un réseau d'amis et de relations de sorte que les différentes attaches expliquées plus haut font que la Belgique est de fait sa patrie. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002,). En effet, un séjour prolongé et régulier en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement provisoire en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2017 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. Ensuite, le Conseil soutient que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 216 253 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce. Enfin, le Conseil souligne qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique.

3.4. Quant à l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant se prévaut du fait que sa compagne, son fils et lui-même entretiennent une vie familiale effective et qu'ils forment ainsi une famille au sens de l'article 8 CEDH. Il ajoute qu'il va de soi que la vie privée englobe les nombreuses relations sociales qu'une personne a nouées et qu'elle comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des*

tiers. Il est fait notamment référence à certains arrêts du Conseil d'Etat. L'intéressé affirme également qu'un éventuel départ vers le PO supposerait une rupture des liens familiaux que le requérant entretient sur notre territoire, sa compagne ne pouvant pas se déplacer vu sa situation person[n]elle et familiale, de même que leur enfant en bas âge ne pourrait pas non plus l'accompagner. Une telle mesure (de retour volontaire au PO) serait, selon lui, disproportionnée par rapport aux intérêts en présence et porterait gravement atteinte à son droit fondamental garanti par l'article 8 CEDH par lequel la Belgique est tenue de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il soutient d'autre part qu'il serait indén[ia]ble qu'au vu des circonstances propre à la cause, la vie de famille du requérant ne peut se poursuivre en dehors de la Belgique et que, pour sa compagne, une vie sans l'intéressé est inimaginable non seulement au regard du soutien moral, affectif et psychologique que lui apporte ce dernier mais aussi et surtout pour l'éducation et l'équilibre de leur enfant qui a besoin de la présence de ses deux parents. Or, Monsieur n'expose d'abord aucunement en quoi ladite vie familiale ne pourrait s'exercer au Cameroun. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). La violation alléguée de l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE, arrêt n°316.075 du 07.11.2024). Quant à la référence à certains arrêts du Conseil d'Etat, notons que l'intéressé ne démontre pas en quoi la situation décrite dans lesdits arrêts et sa propre situation sont comparables. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'« il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (CCE, arrêt n°298.842 du 18.12.2023), ce qui n'est pas le cas, en l'espèce », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile.

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, vis-à-vis de la vie privée du requérant, sans s'attarder sur la pertinence de la motivation relative à l'illégalité du séjour du requérant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive au vu du caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine. Le Conseil souligne qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de la vie privée acquise en Belgique.

Au sujet de la vie familiale du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre en tout état de cause aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a indiqué que « *Monsieur n'expose d'abord aucunement en quoi ladite vie familiale ne pourrait s'exercer au Cameroun* » et que cette motivation est suffisante et tient compte implicitement de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le fait que l'enfant ne pourrait être déraciné sans dommage n'a en outre pas été invoqué en temps utile conformément au principe de légalité. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur la pertinence de la motivation ayant trait au retour temporaire à propos de la vie familiale du requérant.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Concernant les activités professionnelles du requérant et l'absence de dépendance à une aide sociale, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cela a été prise en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cela n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Le requérant invoque en outre le fait qu'il est arrivé en Belgique dans le cadre de ses études supérieures et qu'il a ensuite signé un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée (CDI) avec la Société VD CABLING SA. Il précise qu'il s'y occupe notamment de l'entretien du réseau de basse tension, de l'entretien et du dépannage de l'éclairage public et du nouveau raccordement aérien et souterrain. L'intéressé ajoute qu'il travaille également pour l'agence d'interim ADEQUAT pour laquelle il joint dans son dossier administratif de nombreuses fiches de paie pour la seconde moitié de l'année 2024 et pour le début de l'année 2025. L'intéressé affirme qu'il ne saurait obtenir une autorisation de voyager par son employeur sans que ce dernier ne puisse mettre fin à son contrat de travail. En vertu dudit contrat de travail, il est tenu de respecter toutes les obligations et les exigences prévues dans celui-ci. Par ailleurs, il estime que l'activité exercée ne pouvant se faire à distance, il lui serait impossible de continuer à travailler à partir de son pays d'origine. De plus, par son activité professionnelle, l'intéressé prétend participer en tant que citoyen actif à la vie socio-économique du notre pays et de ne pas dépendre non plus d'une quelconque aide sociale. Il conclut que, dans le cadre de l'exécution de son travail, il entretiendrait de bonnes relations avec son employeur et ses collègues tout en leur apportant une grande satisfaction. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) -et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également qu'il a déjà été jugé, dans un cas similaire, que « ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » (CE, arrêt n°125.224 du 07.09.2003 et CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). […] Concernant encore la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, notons que Monsieur [T.D.C.J.]l, ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). In fine, quant à une éventuelle attestation établie dont il ressortirait que l'intéressé ne serait pas à charge des pouvoirs publics, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les activités professionnelles du requérant ne constituent en tout état de cause pas une difficulté particulière ou un empêchement à un retour temporaire dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant plus de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

3.6. S'agissant de l'absence de garantie que le requérant obtienne une autorisation de séjour suite à l'introduction d'une demande de visa au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. En outre, le Conseil soutient que la partie défenderesse n'a aucunement préjugé au fond.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'autorisation de séjour souhaitée par le requérant est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine du requérant. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance au requérant d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 *bis* de la Loi. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si le requérant dispose ou non d'une garantie de revenir en Belgique.

3.7. Relativement à l'absence d'attaches au pays d'origine, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours et n'a donc pas été invoqué en temps utile conformément au principe de légalité. Le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Pour le surplus, la partie défenderesse n'a logiquement pas motivé à cet égard, *a contrario* de ce que soutient la partie requérante.

3.8. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. Enfin, la partie requérante ne critique pas le motif restant de la décision querellée.

3.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE